Avis à l'attention des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2011/101/PESC du Conseil, telle que mise en œuvre par la décision d'exécution 2012/124/PESC du Conseil

(2012/C 59/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes et entités figurant à l'annexe I de la décision 2011/101/PESC du Conseil [1], telle que mise en œuvre par la décision d'exécution 2012/124/PESC du Conseil [2].

Le Conseil de l'Union européenne a établi que les personnes et entités figurant dans l'annexe susmentionnée devraient rester inscrites sur la liste des personnes et entités soumises aux mesures restrictives prévues dans la décision 2011/101/PESC.

L'attention des personnes et entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 314/2004, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements (cf. article 7 du règlement).

Les personnes et entités concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été incluses dans la liste en question, en y joignant les pièces justificatives requises. Toute demande en ce sens doit être envoyée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG K Unité Coordination
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

L'attention des personnes et entités concernées est également attirée sur la possibilité de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

[1] JO L 42 du 16.2.2011, p. 6.
[2] JO L 54 du 28.2.2012, p. 20.